

approuvée par la majorité des membres présents à la séance à laquelle l'invitation est faite.

ART. 25.—RESCINDER UNE MOTION DU JOUR.

Pour rescinder une motion n'étant pas réglementaire, qui aura passé à une assemblée régulière, il faut la majorité des membres présents, et toute motion passée, séance tenante, ne peut pas être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance où la Société le décide.

**ART. 26.—DEVOIRS DES MEMBRES A LA FETE
ST. JEAN BAPTISTE.**

1o. Tout et chaque membre de la Société est obligé d'assister tous les ans en corps avec la Société à la fête nationale de la St. Jean Baptiste, et tous les membres qui n'assistent pas à la procession sont passibles d'une amende de cinquante centins, excepté en cas de maladie ou absence de la Paroisse de Montréal ou de sortie avec quelqu'autre Société.

2o. Lorsque la majorité des membres présents décide d'engager une bande pour la fête St. Jean-Baptiste, tous les membres de la Société paient les frais des dépenses par part égale, et ce dans l'espace d'un mois sous peine d'être privés de leurs bénéfices un mois après avoir payé.